

## CONVENTION N°

**relative à l'octroi à ..... des avantages fiscaux prévus par l'article LP 2 de la loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025 portant diverses mesures fiscales, pour un projet de ..... de navires dédiés à la recherche scientifique marine**

ENTRE

La Polynésie française  
Représentée par

ci-après dénommée « la Polynésie française »

ET

.....

ci-après dénommée «le bénéficiaire »

ET

.....

ci-après dénommée « la société exploitant le navire »

Vu la loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025 portant diverses mesures fiscales et notamment le 3° du V de l'article LP. 2 ;

Vu l'arrêté n° /CM du approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales applicables aux matériaux et équipements nécessaires à la fabrication locale ou à la réparation de navires dédiés à la recherche scientifique marine ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

*Article 1er. - Objet de la convention*

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la construction ou la réparation en Polynésie française d'un navire affecté de manière prépondérante à une activité de recherche scientifique marine, exercée exclusivement dans les eaux territoriales de la Polynésie française ainsi que dans sa zone économique exclusive.

Le navire concerné par la ..... (construction/réparation ?) présente les caractéristiques suivantes :

- Nom du navire :
- Type :
- Longueur hors tout :

- Largeur hors tout :
- Motorisation :
- Nom / Immatriculation (s'il s'agit d'un navire à réparer) :

#### *Art. 2.- Mesures fiscales consenties par le territoire*

Le bénéficiaire bénéficie de l'exonération des droits et taxes dont la liquidation incombe au service en charge des douanes, à l'exclusion des droits de péage, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), de la taxe spécifique grands travaux et routes (TSGTR) et de la taxe de développement local (TDL), sur :

- les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis nécessaires à la construction, la propulsion, la réparation et l'équipement du navire répondant aux conditions prévues aux I à III de l'article LP 2 de la loi du Pays n° 2025-27 susvisée ;
- les équipements spécifiques de recherche scientifique affectés au navire répondant aux conditions prévues aux I à III de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2025-27 susvisée et listés en annexe de la présente convention.

#### *Art. 3.- Obligations du « bénéficiaire » et de la « société exploitant le navire »*

##### *Obligations du bénéficiaire*

- a) Le bénéficiaire s'engage à respecter un délai de construction et de mise à l'eau du navire ne pouvant excéder, respectivement, 36 et 48 mois à compter de la date de l'arrêté d'agrément pris en conseil des ministres.

##### *Obligations communes*

- b) Le bénéficiaire et la société exploitant le navire s'engagent, d'une part, à ne pas détourner le navire ni les matières premières, produits, matériels et équipements exonérés qui le composent de leur destination privilégiée, d'autre part, à ne pas les louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cessation et calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

##### *Obligations de la société exploitant le navire*

- c) La société exploitant le navire s'engage à l'exploiter en tant que navire affecté à la recherche scientifique marine dans les eaux territoriales de la Polynésie française ainsi que dans sa zone économique exclusive, pour une durée minimale de 25 ans à compter de la date de sa livraison.
- d) En cas de cession du navire avant l'expiration de la durée minimale de 25 ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation sont calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. La société exploitant le navire s'engage à cet égard à informer le service en charge des douanes de la cession en cause dans un délai de trente jours suivant sa réalisation. Le non-respect de cet engagement entraîne, sans préjudice des pénalités prononcées en application du code des douanes, le paiement des droits et taxes éludés majorés d'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces droits et taxes auraient dû être perçus.

- e) La société exploitant le navire est tenue de produire, à toute réquisition du service en charge des douanes ou du service en charge de la recherche scientifique, tous documents comptables et pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité.

*Art. 4 .- Rupture des engagements*

Le non-respect par le bénéficiaire et la société exploitant le navire de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait des avantages accordés par arrêté pris en conseil des ministres.

En cas de retrait des avantages, le bénéficiaire et la société exploitant le navire sont dans l'obligation de régler immédiatement les droits et taxes dont ils ont été dispensés en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

*Art. 5 .- Durée de la convention*

La présente convention est applicable sur la durée minimale d'exploitation du navire imposée par le V-2° de la loi du pays n° 2025-27 susvisée, soit 25 ans à compter de la date de livraison du navire.

*Art. 6 .- Attribution de juridiction*

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente.

*Art. 7 .- Enregistrement - Nombre d'exemplaires*

La présente convention est exempte de tout droits de timbre et d'enregistrement.

Elle sera établie en XX exemplaires originaux.

*Art. 8 .- Election de domicile*

Pour l'exécution des présentes, le bénéficiaire et la société exploitant le navire font élection de domicile en Polynésie française, à l'adresse suivante : .....

Fait à Papeete, en XXX exemplaires, le .....

Pour la Polynésie française

Le bénéficiaire

La société exploitant le navire

**Annexe 1 – Liste des équipements spécifiques de recherche scientifique affectés aux navires**